



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 111/23

Luxembourg, le 22 juin 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-281/22 | G. K. e.a. (Parquet européen)

Enquêtes transfrontières menées par le Parquet européen : l'avocate générale Ćapeta suggère à la Cour de dire que le contrôle juridictionnel dans l'État membre du procureur européen délégué assistant devrait se limiter aux questions de procédure

Le règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen met en place un système très développé de reconnaissance mutuelle qui comprend des garanties assurant la protection des droits fondamentaux

Le Parquet européen est investi du pouvoir de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Dans la présente affaire, la Cour est, pour la première fois, invitée à interpréter l'acte législatif créant ce parquet et fixant les règles relatives à son fonctionnement, c'est-à-dire le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

En l'espèce, plusieurs personnes physiques et morales sont poursuivies pour avoir mis en place un large système visant à importer du biodiesel depuis la Bosnie-Herzégovine dans l'Union européenne, biodiesel qui aurait été produit, selon eux, à partir d'huile de cuisson usagée. Cette « huile de cuisson usagée » aurait précédemment été importée depuis les États-Unis en Bosnie-Herzégovine. L'on soupçonne toutefois que ce biodiesel avait déjà été produit aux États-Unis sans qu'aucune étape intermédiaire de traitement ou de production ait eu lieu en Bosnie-Herzégovine. Le Parquet européen mène, par l'intermédiaire de son procureur européen délégué chargé de l'affaire (affecté en Allemagne), une enquête relative à ces déclarations soupçonnées d'être fausses, qui ont entraîné une perte de recettes d'environ 1 295 000 euros. Cette perte alléguée porte atteinte à un intérêt financier de l'Union et relève dès lors de la compétence du Parquet européen.

Si l'enquête principale se déroule certes en Allemagne, le Parquet européen a jugé nécessaire de mener une enquête transfrontière en Autriche. Par conséquent, le procureur européen délégué chargé de l'affaire (affecté en Allemagne) a délégué la perquisition et la saisie de biens appartenant aux personnes poursuivies à un procureur européen délégué assistant (affecté en Autriche).

Toutefois, en droit autrichien, une mesure d'enquête de cet ordre requiert une autorisation judiciaire préalable. Le procureur européen délégué assistant a dès lors obtenu des ordonnances afin d'exécuter des perquisitions et de saisir des documents et du matériel informatique susceptibles de constituer des preuves à charge.

Le 1^{er} décembre 2021, les personnes poursuivies ont saisi le tribunal régional supérieur de Vienne de recours à l'encontre des ordonnances de perquisition approuvées par quatre juridictions autrichiennes. Elles font valoir que les mesures de perquisition et de saisie autorisées n'étaient ni nécessaires ni proportionnées.

Cette juridiction a décidé de poser des questions à la Cour, afin d'établir si elle est habilitée à procéder à un contrôle

complet (comme elle le ferait dans une situation purement interne) ou si son contrôle doit se limiter aux questions de nature procédurale relatives à la mise en œuvre des mesures d'enquête transfrontière en cause.

Dans les conclusions qu'elle présente ce jour, l'avocate générale Tamara Čapeta, après avoir examiné les différentes interprétations s'offrant à la Cour et tenant compte de l'impératif d'efficacité du Parquet européen ainsi que de la protection des droits fondamentaux, suggère à la Cour de se prononcer en ce sens : **le règlement concernant le Parquet européen devrait être interprété en ce sens que le juge de l'État membre du procureur européen délégué assistant (en l'espèce, l'Autriche) ne peut examiner que les éléments afférents à l'exécution d'une mesure d'enquête, et qu'il doit accepter l'appréciation réalisée par le procureur européen délégué chargé de l'affaire (affecté en l'espèce en Allemagne) selon laquelle la mesure est justifiée.**

Tout d'abord, l'avocate générale relève que le règlement concernant le Parquet européen ne régit que partiellement les procédures de ce parquet. En particulier, ce règlement est muet quant à la nécessité d'obtenir une autorisation judiciaire préalable pour les mesures d'enquête transfrontière, laissant cette question aux droits pénaux des États membres.

Elle souligne également que le Parquet européen a été conçu pour être un mécanisme efficace dans la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, mécanisme dont font partie les enquêtes transfrontières.

Le mécanisme des enquêtes transfrontières du Parquet européen serait moins efficace que prévu si un contrôle juridictionnel complet avait lieu dans l'État membre du procureur européen délégué assistant. Une répartition des tâches dans le cadre de l'autorisation judiciaire, en vertu de laquelle le juge de l'État membre du procureur européen délégué assistant ne peut contrôler que les éléments afférents à l'exécution d'une mesure d'enquête, n'est pas contraire au libellé du règlement concernant le Parquet européen et elle permet de mieux répondre à l'objectif poursuivi par ce règlement, qui est d'établir un mécanisme efficace dans la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Selon l'avocate générale, cette solution, qui découle du fait que le Parquet européen est un instrument de reconnaissance mutuelle plus avancé, préserve également les droits fondamentaux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des enquêtes transfrontières, notamment eu égard à l'économie du système du règlement concernant le Parquet européen.

Le règlement concernant le Parquet européen comprend en particulier diverses garanties qui assurent la protection des droits fondamentaux. Il y a, notamment, le mécanisme de coopération institué entre le procureur européen délégué chargé de l'affaire et le procureur européen délégué assistant qui s'applique en cas de délégation d'une mesure d'enquête ; une énumération de droits conférés concrètement aux suspects et aux personnes poursuivies dans les procédures du Parquet européen, et l'obligation incombant aux États membres de prévoir des recours juridictionnels contre les actes de procédure du Parquet européen.

Partant, permettre au juge de l'État membre du procureur européen délégué assistant de ne contrôler que les éléments afférents à l'exécution d'une mesure d'enquête garantit que le Parquet européen s'acquitte efficacement de ses missions sans compromettre la protection des droits fondamentaux.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Restez connectés !

